

# Le tri à la source des **biodéchets** comment et pourquoi le faire ?

Les biodéchets sont composés à 80 % d'eau, les incinérer est inutilement énergivore. Les enfouir génère du méthane, un gaz au pouvoir de réchauffement global 25 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub>. Il n'y a donc que des avantages à les trier pour les valoriser !

## Les biodéchets

Déchets verts



+

Déchets alimentaires



## Focus sur les déchets alimentaires



**30 %**  
des déchets  
ménagers



**83 kg**  
par Français  
et par an

## Nous avons tout à y gagner

### Développer une économie locale et circulaire

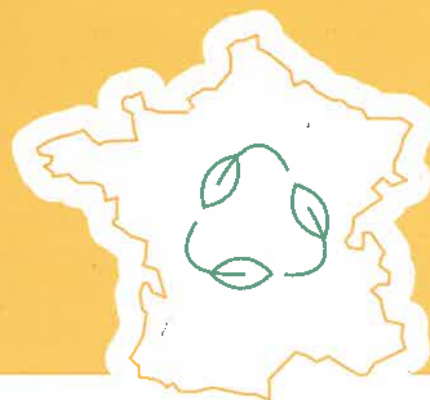
Trier et valoriser les biodéchets, c'est créer des emplois, développer des plateformes industrielles ou des filières agricoles, renforcer la cohésion des territoires...

### Optimiser la gestion des déchets de la collectivité

Une fois passé l'investissement initial, le tri des biodéchets a un impact limité sur les coûts de gestion. Il conduit à une réduction de la production d'ordures ménagères résiduelles et à une augmentation de la collecte dans le bac jaune, en raison d'un meilleur tri par les ménages.

### Apporter une réponse concrète et locale aux grands défis

En triant les biodéchets, nous évitons l'émission de plus de 800 000 tonnes de gaz à effet de serre. En les valorisant sous forme de biogaz ou de fertilisants, nous œuvrons pour la souveraineté énergétique et alimentaire du pays.



## Ce que dit la loi

« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

- soit une valorisation sur place ;
- soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. »

« **Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales** dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. »

Article L. 541-21-1 du code de l'environnement.